

ADDENDA ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE AVEC IMMOBILISATION DES FONDS AUX TERMES DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ DE BANQUE NATIONALE ÉPARGNE ET PLACEMENTS INC.

PRÉAMBULE :

Le rentier désire transférer des actifs provenant, directement ou indirectement, d'un régime de retraite régi par les dispositions de la Loi ou de toute autre source acceptable en vertu de la Loi dans un compte de retraite avec immobilisation des fonds auprès du fiduciaire;

À ces fins, et pour se conformer aux exigences de la Loi et du Règlement, le rentier et le fiduciaire souhaitent compléter la déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite autogéré de Banque Nationale Épargne et Placements inc. conclue entre eux (la « **déclaration** ») par cet addenda. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles de cet addenda, les dispositions de cet addenda ont préséance.

EN CONSÉQUENCE, le rentier et le fiduciaire conviennent de ce qui suit :

1. Définitions. Les termes importants qui ne sont pas définis dans cet addenda ont la même signification que dans la déclaration, dans la Loi ou dans le Règlement. Les termes ci-dessous ont la signification suivante :

- a) « **conjoint** », a le sens attribué dans la Loi, mais ne comprend pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt portant sur le RER ;
- b) « **CRIF** » désigne un compte de retraite avec immobilisation des fonds, à savoir un RER qui répond aux exigences énoncées à l'annexe 3 du Règlement ;
- c) « **déclaration relative au conjoint** », l'un des documents suivants :
 - i) une déclaration signée par le conjoint du rentier, s'il en a un, selon laquelle le conjoint consent au retrait ou au transfert ;
 - ii) une déclaration signée par le rentier dans laquelle il atteste qu'il n'a pas de conjoint ;
 - iii) une déclaration signée par le rentier dans laquelle il atteste qu'il vit séparé de corps de son conjoint à la date où il signe la demande de retrait ou de transfert ;
- d) « **directeur général** », le directeur général de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers ;
- e) « **exercice** », relativement au régime, désigne une année civile prenant fin le 31 décembre et qui ne dépasse pas 12 mois ;
- f) « **fiduciaire** », Société de fiducie Natcan, 600, rue De La Gauchetière Ouest, 28^e étage, Montréal, Québec, H3B 4L2 ;
- g) « **FRRI** » désigne un fonds de revenu de retraite immobilisé, à savoir un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui répond aux exigences énoncées à l'annexe 2 du Règlement ;
- h) « **FRV** » désigne un fonds de revenu viager, à savoir un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt qui répond aux exigences énoncées aux annexes 1 ou 1.1 du Règlement ;
- i) « **Loi** », la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) ;
- j) « **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements adoptés en vertu de cette loi ;
- k) « **Règlement** », le Règlement 909 adopté en vertu de la Loi ;
- l) « **rente viagère** », un contrat d'assurance aux termes duquel une rente viagère immédiate ou différée sera offerte au rentier ou à son conjoint qui respecte les dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt et de l'article 22 du Règlement, pourvu que la rente n'établisse pas de distinction fondée sur le sexe du bénéficiaire à moins que le Règlement ne l'autorise ;
- m) « **RER** », un régime d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt qui est enregistré en vertu de cette loi.

2. Cotisations et immobilisation des actifs. Le régime est constitué soit à l'aide de la totalité ou d'une partie du montant transféré aux termes du paragraphe 39.1(4), de l'alinéa 42(1)b), du paragraphe 42(12), de la disposition 2 du paragraphe 67.3(2) ou de la disposition 2 du paragraphe 67.8(2) de la Loi, soit à l'aide de la totalité ou d'une partie des actifs d'un CRIF.

Sous réserve de la Loi et du Règlement, tous les actifs du régime, y compris les revenus de placement, mais à l'exclusion des frais, droits, impôts et taxes imposés au régime, sont immobilisés aux fins de la retraite. Aucun actif qui n'est pas immobilisé ne peut être transféré ou détenu dans le régime.

3. Valeur du régime. La juste valeur au marché du régime, ainsi qu'elle est déterminée de bonne foi par le fiduciaire, sert à établir le solde des actifs dans le régime à tout moment, y compris lors du décès du rentier ou d'un transfert d'actifs. Toute évaluation du fiduciaire est considérée comme décisive.

4. Placements. Les actifs dans le régime sont investis de la façon prévue à la déclaration. Tous les placements doivent respecter les règles prévues dans la Loi de l'impôt au sujet des placements dans un RER.

5. Restrictions. Le rentier convient de ne pas céder, grever, escompter ni donner en garantie les actifs du régime, sauf conformément aux modalités d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial.

6. Transferts autorisés. Le rentier peut transférer la totalité ou une partie des actifs du régime :

- a) dans un régime enregistré aux termes de la législation des régimes de retraite de toute autorité législative canadienne ou dans un régime de retraite offert par un gouvernement du Canada ;
- b) dans un autre CRIF ;

- c) dans un FRV régi par l'annexe 1.1 ;
- d) afin de constituer une rente viagère. À cette fin, la question de savoir si le rentier a un conjoint est déterminée à la date de constitution de la rente viagère.

Le transfert est effectué dans un délai de 30 jours de la réception de la demande du rentier sous une forme satisfaisante pour le fiduciaire, sauf si les actifs sont constitués de valeurs mobilières dont la durée de placement dépasse la période de 30 jours. Si les actifs du régime sont constitués de valeurs mobilières identifiables et transférables, le fiduciaire peut transférer celles-ci avec le consentement du rentier.

7. Conditions du transfert. Avant d'effectuer un transfert visé à l'article 6, le fiduciaire s'assure que le transfert est autorisé par la Loi et le Règlement et avise par écrit le bénéficiaire du transfert que les actifs transférés doivent être administrés conformément à la Loi et au Règlement. Le bénéficiaire du transfert doit accepter de respecter cette condition.

8. Forme prescrite de la rente. Les paiements effectués aux termes d'une rente viagère visée au paragraphe 6 d) ne doivent pas commencer à une date antérieure à celle des dates suivantes qui survient en premier :

- a) la première date à laquelle le rentier aurait eu droit, à titre d'ancien participant, de recevoir des prestations de retraite aux termes de la Loi par suite de la cessation de son emploi ou de celle de son affiliation à un régime de retraite duquel des sommes ont été transférées, directement ou indirectement, dans le régime ;
- b) la première date à laquelle le rentier aurait eu droit, à titre d'ancien participant, de recevoir des prestations de retraite aux termes d'un régime décrit au paragraphe a) ci-dessus par suite de la cessation de son emploi ou de celle de son affiliation au régime.

Malgré ce qui précède, les paiements effectués au titre de la rente viagère commencent au plus tôt à la date à laquelle le rentier atteint l'âge de 55 ans si les actifs dans le régime ne proviennent en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

9. Assujettissement à la Loi sur le droit de la famille. La valeur des actifs du régime et les paiements effectués aux termes d'une rente viagère peuvent être partagés conformément aux modalités d'une ordonnance en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, d'une sentence d'arbitrage familial ou d'un contrat familial. Une ordonnance prévue par la partie I (Biens familiaux) de la *Loi sur le droit de la famille*, une sentence d'arbitrage familial ou un contrat familial n'ont pas d'effet dans la mesure où ils sembleraient donner droit au conjoint ou à l'ancien conjoint du rentier au transfert d'une somme forfaitaire qui dépasse 50 % des actifs du régime ou encore à une part qui dépasse 50 % des paiements effectués au titre de la rente viagère, déterminés à la date d'évaluation en droit de la famille.

10. Retraits autorisés. Un retrait, un rachat ou une cession des actifs du régime, en totalité ou en partie, n'est pas autorisé et sera nul, sauf s'il est effectué de la façon permise par les articles 49 ou 67 de la Loi, l'article 22.2 du Règlement ou cet addenda, comme dans les circonstances suivantes :

- a) **Retrait d'un solde modique à 55 ans.** Le rentier peut, sur demande au fiduciaire, retirer tous les actifs du régime ou les transférer dans un RER ou un fonds enregistré d'épargne-retraite si les conditions suivantes sont réunies lorsqu'il signe la demande :
 - i) il a au moins 55 ans ;
 - ii) la valeur des actifs totaux de tous les FRV, FRRI et CRIF dont il est le titulaire, calculée à l'aide du plus récent relevé relatif à chaque fonds ou compte qu'il a reçu (la date de chacun de ces relevés devant tomber dans l'année qui précède la signature de la demande par le rentier), représente moins de 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile.

Si les actifs du régime sont constitués de valeurs mobilières identifiables et transférables, le fiduciaire peut transférer celles-ci avec le consentement du rentier.

- b) **Retrait en cas d'espérance de vie réduite.** Le rentier peut, sur demande au fiduciaire, retirer la totalité ou une partie des actifs si les conditions suivantes sont réunies :
 - i) lorsque le rentier signe la demande, il souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans ;
 - ii) la demande signée par le rentier est accompagnée d'une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une compétence législative du Canada selon laquelle, à son avis, le rentier souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans.

c) **Retrait en cas de transfert excédentaire.** Le rentier peut, sur demande au fiduciaire, retirer un montant, calculé par le fiduciaire à la date du retrait, qui n'est pas supérieur à la somme des montants suivants :

- i) la « **tranche excédentaire** », soit le montant transféré directement ou indirectement dans le régime aux termes de l'alinéa 42(1)(b) ou du paragraphe 42(12) de la Loi, qui est supérieur au montant prescrit dans le cas d'un tel transfert aux termes de la Loi de l'impôt ; et
- ii) tout revenu de placement ultérieur, y compris tout gain ou toute perte en capital non réalisé attribuable à la tranche excédentaire, pourvu que la demande soit rédigée selon la formule approuvée par le directeur général, signée par le rentier et présentée au fiduciaire accompagnée de l'un des documents suivants :
- iii) une déclaration écrite de l'administrateur du régime duquel l'argent a été transféré dans le régime qui précise le montant de la tranche excédentaire ;
- iv) une déclaration écrite de l'Agence du revenu du Canada qui précise le montant de la tranche excédentaire.

d) **Retraits pour besoins spéciaux.** Le rentier peut, sur demande au fiduciaire, retirer tout ou partie des actifs dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- i) **Frais médicaux.** Le rentier, son conjoint ou une personne à charge a engagé ou engagera des frais médicaux relativement à une maladie ou à une incapacité physique de l'une ou l'autre de ces personnes.

Pour l'application de cet alinéa :

« **personne à charge** » s'entend de la personne aux besoins de laquelle subvient le rentier ou son conjoint à un moment quelconque de l'année civile de la signature de la demande ou de l'année civile précédente.

« **frais médicaux** » : s'entend a) des frais relatifs à des produits et services de nature médicale ou dentaire ; b) des frais engagés ou à engager pour la rénovation ou la transformation de la résidence principale (telle que définie à l'alinéa suivant) du rentier ou de la personne à charge et tous frais supplémentaires engagés pour la construction d'une résidence principale que rend nécessaire la maladie ou l'incapacité physique du rentier, de son conjoint ou d'une personne à charge.

La demande doit être signée par le rentier et être accompagnée des documents suivants :

1. une déclaration signée par un médecin ou un dentiste, selon le cas, dans laquelle il indique qu'à son avis les frais déclarés sont ou étaient nécessaires au traitement de la personne. Le médecin ou le dentiste doit être titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine ou la dentisterie, selon le cas, au Canada.
2. une copie des reçus ou des devis qui justifient le montant total des frais médicaux déclarés.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu de cet alinéa au cours d'une année civile en ce qui a trait à une personne donnée. La demande doit préciser la somme à retirer du régime.

La somme minimale d'une demande est de 500 \$ et la somme maximale d'un retrait correspond au moindre des éléments « X » et « G », où :

« X » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« G » représente la somme du montant des frais médicaux de la personne qui ont été engagés et du montant estimatif total des frais médicaux de la personne pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

Si la somme maximale calculée ci-dessus est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir du régime.

ii) **Menace d'éviction.** Le rentier ou son conjoint a reçu une mise en demeure écrite et le rentier risque l'éviction si la dette ou le montant en souffrance ci-dessous reste impayé :

1. un arriéré du loyer de la résidence principale du rentier ;
2. un défaut de remboursement d'une dette garantie par la résidence principale du rentier.

Pour l'application de cet alinéa, le terme « **résidence principale** » s'entend des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière, que le rentier occupe à titre de lieu de résidence principal.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu de cet alinéa au cours d'une année civile. La demande doit être signée par le rentier et être accompagnée d'une copie de la mise en demeure reçue. La demande doit préciser la somme à retirer du régime.

La somme minimale d'une demande est de 500 \$ et la somme maximale d'un retrait correspond au moindre des éléments « X » et « H », où :

« X » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« H » représente, relativement à l'arriéré du loyer, la somme de l'arriéré de loyer et du loyer à payer pour une période de 12 mois ou, en cas de défaut de remboursement d'une dette garantie, la somme du montant des paiements en souffrance et du montant des paiements exigibles et des intérêts à payer sur la

dette pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

Si la somme maximale calculée ci-dessus est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir du régime.

iii) **Paiement du loyer.** Le rentier ou son conjoint a besoin d'argent pour payer le loyer du premier et du dernier mois afin de procurer une résidence principale au rentier.

Pour l'application de cet alinéa, le terme « **résidence principale** » s'entend des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière, que le rentier a l'intention d'occuper à titre de lieu de résidence principal.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu de cet alinéa au cours d'une année civile. La demande doit être signée par le rentier et être accompagnée d'une copie du contrat de location, si possible. La demande doit préciser la somme à retirer du régime.

La somme minimale d'une demande est de 500 \$ et la somme maximale d'un retrait correspond au moindre des éléments « J » et « K », où :

« J » représente 5 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« K » représente le montant nécessaire pour payer le loyer du premier et du dernier mois.

Si la somme maximale calculée ci-dessus est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir du régime.

iv) **Faible revenu prévu.** Le revenu total du rentier prévu de toutes sources avant impôts pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande correspond à 66 2/3 % ou moins du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de signature de la demande.

Pour l'application de cet alinéa, le revenu total prévu de toutes sources avant impôts du rentier ne comprend pas les éléments énumérés au paragraphe 8.4(7) de l'Annexe 3 du Règlement.

La demande doit être signée par le rentier et être accompagnée d'une déclaration signée dans laquelle il indique son revenu total prévu de toutes sources avant impôts pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande en vertu de cet alinéa au cours d'une année civile. La demande doit préciser la somme à retirer du régime.

La somme minimale d'une demande est de 500 \$ et la somme maximale d'un retrait se calcule à l'aide de la formule $X - L$, où :

« X » représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de la signature de la demande,

« L » représente 75 % du revenu total prévu de toutes sources avant impôts du titulaire pour les 12 mois qui suivent la date de signature de la demande.

Si la somme maximale calculée ci-dessus est inférieure à 500 \$, aucun retrait n'est permis à partir du régime.

e) **Retrait par un non-résident.** Le rentier peut, sur demande au fiduciaire, retirer tous les actifs si les conditions suivantes sont réunies :

- i) lorsque le rentier signe la demande, il ne réside pas au Canada, selon ce que détermine l'Agence du revenu du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ;
- ii) il présente sa demande au moins 24 mois après sa date de départ du Canada ;
- iii) la demande signée par le rentier est accompagnée d'une détermination écrite de l'Agence du revenu du Canada selon laquelle le rentier est un non-résident pour l'application de la Loi de l'impôt.

11. **Conditions de retrait.** Toute demande prévue à l'article 10 doit être rédigée selon le formulaire approuvé par le directeur général. Pourvu que le rentier y ait droit, le fiduciaire fait le paiement ou le transfert dans les 30 jours qui suivent celui où il reçoit la demande dûment remplie accompagnée de tous les documents exigés au soutien de celle-ci.

Le fiduciaire a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans la demande. La demande qui satisfait aux exigences applicables autorise le fiduciaire à faire le paiement ou le transfert à partir du régime. Le fiduciaire donne au rentier un récépissé indiquant la date de réception des documents accompagnant la demande.

Tout document devant porter la signature du rentier ou de son conjoint est nul s'il est signé plus de 60 jours avant sa réception par le fiduciaire.

Toute demande doit être accompagnée d'un des documents suivants (sauf le retrait prévu au paragraphe 10c) :

- a) une déclaration relative au conjoint ; ou
- b) une déclaration signée par le rentier dans laquelle il atteste que les actifs dans le régime ne proviennent en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à l'un quelconque de ses emplois.

Pour les demandes décrites au paragraphe 10 d), tout document exigé est nul s'il est signé ou daté de plus de 12 mois avant sa réception par le fiduciaire. De plus, le rentier doit signer une déclaration confirmant qu'il comprend que les actifs remis ne sont pas exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt en vertu de l'article 66 de la Loi.

12. **Décès du rentier.** Au décès du rentier, son conjoint ou, s'il n'en a pas à la date du décès ou si le conjoint est inadmissible par ailleurs, son

bénéficiaire désigné ou, s'il n'en a pas désigné, sa succession a droit à une prestation égale à la valeur des actifs du régime. La prestation peut être transférée dans un RER ou un fonds enregistré de revenu de retraite conformément à la Loi de l'impôt.

Le conjoint n'a droit à la valeur des actifs du régime que si le rentier était un participant ou un ancien participant à un régime duquel des actifs ont été transférés, directement ou indirectement, afin de constituer le régime. Le conjoint qui vit séparé de corps du rentier à la date du décès de celui-ci n'a pas droit à la valeur des actifs du régime.

Le conjoint peut renoncer à son droit de toucher la prestation de survivant en remettant au fiduciaire une renonciation écrite sous la forme approuvée par le directeur général. Le conjoint qui a remis une telle renonciation peut l'annuler en remettant un avis d'annulation écrit et signé au fiduciaire avant la date de décès du rentier.

La prestation n'est versée que si le fiduciaire reçoit les quittances et autres documents qu'il peut raisonnablement exiger.

Pour l'application de cet article, la valeur des actifs du régime comprend tous les revenus de placement accumulés au régime, y compris les gains et pertes en capital non réalisés, de la date du décès à la date du paiement.

- 13. Modification.** Le fiduciaire est tenu de transmettre au rentier, à la dernière adresse connue figurant à ses dossiers, un préavis d'au moins 90 jours d'une modification projetée de cet addenda.

Le fiduciaire ne peut modifier cet addenda de façon à réduire les droits du rentier, sauf si :

- a) d'une part, la loi exige qu'il apporte la modification ;
- b) d'autre part, le rentier a le droit de transférer les actifs du régime aux termes de l'addenda tel qu'il existait avant la modification.

Dans un tel cas, le fiduciaire avise le rentier de la nature de la modification et lui alloue un délai d'au moins 90 jours après la remise de l'avis pour transférer en totalité ou en partie les actifs du régime.

Cet addenda ne peut être modifié que si le régime reste conforme à la Loi, au Règlement et à la Loi de l'impôt.

- 14. Relevés.** Le fiduciaire fournit au rentier, au début de chaque exercice du régime, un relevé renfermant les renseignements suivants :

- a) les actifs déposés, tout revenu de placement accumulé, y compris tout gain ou perte en capital non réalisé, les paiements et les retraits prélevés sur le régime et les frais débités au cours de l'exercice précédent ;
- b) la valeur des actifs du régime au début de l'exercice.

Si les actifs du régime sont transférés aux termes de l'article 6, les renseignements indiqués ci-dessus sont déterminés à la date du transfert. Au décès du rentier, les renseignements indiqués ci-dessus sont déterminés à la date du décès et sont fournis à la personne qui a droit aux actifs du régime.

- 15. Déclarations et garanties du rentier.** Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

- a) Les actifs transférés au régime conformément à la Loi et au Règlement sont des actifs immobilisés découlant, directement ou indirectement, de la valeur de rachat d'une prestation de retraite ;
- b) Les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure cet addenda et, si une telle interdiction existe, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la conclusion de cet addenda par le rentier ni de toute autre mesure prise conformément à celui-ci ; et
- c) La valeur de rachat de la prestation de retraite transférée au régime n'est pas déterminée d'une façon qui établit une distinction fondée sur le sexe, à moins d'indication écrite contraire au fiduciaire.

- 16. Droit applicable.** Cet addenda est régi par les lois applicables dans la province de l'Ontario et doit être interprété conformément à celles-ci.

- 17. Date d'effet.** Cet addenda prend effet à la date de transfert des actifs dans le régime.